

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 14 du 15 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 15 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Oum El Bouaghi », par abréviation « E.G.Z.I.O.E.B. » et ci-dessous désigné « l'Etablissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Oum El Bouaghi.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Oum El Bouaghi.

Art. 6. — L'établissement exerce les activités conformes à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1986.

*Le ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales,*

*Le ministre  
de l'aménagement  
du territoire,  
de l'urbanisme  
et de la construction,*

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décisions du 1er janvier 1987 désignant les présidents de Cours intérimaires.

Par décisions en date du 1er janvier 1987 du ministre de la justice, sont désignés comme présidents de Cours intérimaires :

MM. Abdelkader Amarguelat, Cour de Tiaret,  
Mohamed Kassou, Cour de Tlemcen,  
Mohamed Kara Mostéfa, Cour de Béchar,  
Tayeb Belaïz, Cour de Saïda,  
Abdelkader Ouslimani, Cour de Béjaïa,  
Abdelkader Medaken, Cour de Tamenghasset.

### Décisions du 1er janvier 1987 désignant les procureurs généraux intérimaires près les Cours.

Par décisions en date du 1er janvier 1987 du ministre de la justice, sont désignés procureurs généraux intérimaires près les Cours :

MM. Smaïl Ballit, près la Cour de Bouira,  
Mustapha Hocinet, près la Cour de Biskra,  
Mohamed Saddek Laroussi, près la Cour de Guelma,  
Hamid Tchanchane, près la Cour de Adrar,  
Belharti Meknaci, près la Cour de Béchar,  
Abdellah Yousfi, près la Cour de Jijel,  
Mohamed Charfi, près la Cour de Béjaïa,  
Ahmed Ghalem, près la Cour de Ouargla,  
Djillali Hadj-Saddok, près la Cour de Tamenghasset,  
Amor Benguerrah, près la Cour de Djelfa,  
Tahar Lamara Mohamed, près la Cour de Tlemcen,  
Salah Embarki, près la Cour de Tébessa,  
Ahmed Chafaï, près la Cour de Tizi Ouzou.